

Statuts

Fédération européenne pour les transports exceptionnels et les grues mobiles
(*Europese vereniging voor exceptioneel transport en mobiele kranen*),
établie dans la commune de Leyde aux Pays-Bas

Fondée le 1 Juillet 2009 par un acte notarié passé par-devant
Peter Klaas Jan van den Broecke LL.M., *notaris* (notaire) à Culemborg, Pays-Bas

Texte intégral des statuts de la fédération, dans leur version après modification,
par un acte notarié, passé le 19 Décembre 2012 par-devant Peter Klaas Jan van
den Broecke LL.M., *notaris* (notaire) à Culemborg, Pays-Bas.

Dans ce document, des notions juridiques néerlandaises sont exprimées en termes
français et non pas dans leurs termes néerlandais d'origine ; les notions en
question peuvent ne pas être identiques aux notions décrites par les termes
français tels qu'ils peuvent être entendus en vertu des lois d'autres juridictions.

Dans cette traduction en français de la version néerlandaise, on s'est efforcé de
traduire aussi littéralement que possible sans compromettre la continuité globale.
Inévitablement, des différences peuvent apparaître dans la traduction et, dans un
tel cas, le texte néerlandais prévaudra de droit.

STATUTS

Article 1 – Définitions et interprétation

1. Définitions

Les termes et notions définis ci-après ont, dans les présents statuts, la signification indiquée ci-après, à moins qu'une autre signification ne ressorte explicitement du contexte dans lequel ces termes ou notions ont été utilisés :

- **entreprise affiliée** : une entreprise admise par le présidium comme prévu à l'article 6, n'étant pas un membre ;
- **association** : un groupement sous forme d'association, coopération, fédération ou autre organisme ou groupement intervenant en tant qu'entité ou organisation autonome, pouvant être socialement assimilé à une association, doté ou non de la personnalité juridique, n'étant pas une entreprise ;
- **membre** : un membre au sens de la loi, comme prévu à l'article 4 ;
- **pays du membre** : le pays dans lequel un membre a son domicile comme prévu à l'article 1:10 du Code civil ;
- **personne morale membre** : un membre qui possède la personnalité juridique. La possession de la personnalité juridique devra être appréciée selon les règles en vigueur pour cela dans le pays dans lequel le membre a son siège statutaire ;
- **forme de coopération membre** : une structure de coopération sans personnalité juridique, en tant que membre, comme prévu à l'article 4 alinéa 3 ;
- **association nationale** : une association au niveau national, au sein de laquelle des entreprises sont organisées ;
- **entreprise** : une entreprise, dotée ou non de la personnalité juridique, dans le domaine des transports exceptionnels ou des travaux avec des grues mobiles;
- **présidium** : le comité directeur de la fédération au sens de la loi ;
- **membre du présidium** : un membre du présidium, étant un administrateur au sens de la loi.

À moins que le contraire ou une intention clairement différente ne ressorte, un renvoi à une notion ou un terme au masculin implique un renvoi à la forme féminine de cette notion ou de ce terme et inversement.

À moins que le contraire ou une intention clairement différente ne ressorte, un renvoi à une notion ou un terme au singulier implique un renvoi au pluriel de cette notion ou de ce terme et inversement, ce avec adaptation correspondante de la description mentionnée.

2. Renvois aux articles

À moins que le contraire ou une intention clairement différente ne ressorte, les renvois dans les présents statuts sont des renvois aux articles de ces statuts.

3. Titres

Les titres dans les présents statuts ne servent qu'à augmenter la lisibilité et sont sans signification pour leur interprétation.

Article 2 – Nom et siège

1. Nom

La fédération porte le nom : **Europese vereniging voor exceptioneel transport en mobiele kranen.**

La fédération est également connue :

- en allemand, sous le nom : *Europäische Schwertransport-Automobilkranunion*, en abrégé « ESTA » ;
- en anglais sous le nom : *European Association of heavy haulage transport and mobile cranes* ;
- en français sous le nom : *Fédération européenne pour les transports exceptionnels et les grues mobiles* ;
- en italien sous le nom : *Associazione Europea Sollevamenti e Trasporti*.

2. Lieu d'établissement

Elle est établie dans la commune de Leyde aux Pays-Bas.

Article 3 – Objet

1. Objet

La fédération a pour objet de défendre les intérêts communs des entrepreneurs dans le domaine des affaires et de la stratégie de gestion, en ce qui concerne les transports exceptionnels et les travaux avec des grues au niveau européen, et d'accomplir tous les actes qui se rapportent à ce qui précède ou peuvent y contribuer.

Les objectifs suivants doivent en particulier être poursuivis :

- a. Coordination de la législation (procédures d'autorisation).
- b. Coordination de la limitation de la responsabilité (définir des conditions générales, mais aussi des conditions valables pour la circulation transfrontalière).
- c. Harmonisation des directives techniques relatives à la fabrication et à la mise en service de grues mobiles et de moyens de transport.
- d. Normalisation de la détermination de la capacité pour les grues.
- e. Coordination des directives relatives à la prévention des accidents et à la formation des conducteurs de grues et des conducteurs de moyens de transport exceptionnels en vue du renforcement de la sécurité.
- f. Stimulation de la coopération (également en ce qui concerne les activités transfrontalières et toutes les autres formes de coopération).
- g. Mobilisation mutuelle en cas de mission.

Article 4 – Adhésion

1. Membres

L'adhésion à la fédération est volontaire.

La fédération se compose des catégories de membres suivantes :

- a. Membres ordinaires et
- b. Membres extraordinaires.

Un membre ne peut pas être simultanément membre ordinaire et membre extraordinaire.

Lorsque, dans les présents statuts ou dans les règlements établis ou les décisions prises en vertu de ces statuts, il est question de « membre » ou de « membres », on entend par là les membres ordinaires et les membres extraordinaires, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement ou qu'une intention différente ne ressorte clairement.

2. Personnes physiques et personnes morales en tant que membres

Les membres peuvent être des personnes physiques et des personnes morales.

Un membre personne morale est représenté par son/ses représentant(s)

légal/légaux ou par une ou plusieurs personnes qui a/ont reçu un mandat écrit pour représenter ce membre personne morale en tous points, dans les limites de ce mandat, vis-à-vis de la fédération.

À la demande du présidium de la fédération, ce mandat sera présenté à la fédération.

3. Forme de coopération sans personnalité juridique en tant que membre

Une forme de coopération sans personnalité juridique peut aussi être considérée comme un membre à condition que les personnes (morales) qui font partie de cette forme de coopération désignent l'une d'elles ou un tiers pour, en vertu d'un mandat écrit, représenter la forme de coopération en tous points vis-à-vis de la fédération.

L'adhésion de cette forme de coopération implique l'adhésion de l'ensemble des participants de cette forme de coopération. La forme de coopération est considérée comme un seul membre. En cas de retrait d'un membre de cette forme de coopération, il cesse d'avoir part à l'adhésion à la fédération. L'adhésion d'un participant à la forme de coopération implique qu'il prend part à l'adhésion. En cas de démission du mandataire, les membres de la forme de coopération désigneront un nouveau mandataire, sous peine de suspension de leurs droits. À la demande du présidium de la fédération, ce mandat sera présenté à la fédération.

4. Membres ordinaires

Les membres ordinaires peuvent être :

- a. des associations nationales,
- b. des entreprises individuelles qui sont établies dans un pays qui ne compte pas d'association nationale,
- c. des entreprises individuelles qui sont établies dans un pays qui compte une association nationale à laquelle ces entreprises sont aussi affiliées, cette association nationale n'étant pas (encore) membre de la fédération.

5. Membres extraordinaires

Les membres extraordinaires peuvent être :

- a. des personnes physiques,
- b. des entreprises et
- c. des associations

qui, en raison de leurs mérites et de leur intérêt, ont de la valeur pour la fédération.

6. Inscription et admission en tant que membre

Les membres sont les personnes qui se sont inscrites par écrit auprès du présidium et qui ont été admises par le présidium en tant que membres de la fédération. En cas de non-admission par le présidium, l'assemblée générale peut encore accorder l'admission à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés.

7. Registre des membres

Le secrétaire du présidium tient un registre des membres, dans lequel sont inscrits les noms et adresses de tous les membres.

8. Suspension

Un membre peut être suspendu par le présidium pour une période d'au maximum trois mois lorsque :

- ce membre – malgré une sommation en bonne et due forme – reste durant trois mois en défaut de payer la cotisation qu'il doit comme prévu à l'article

8 ou

- ce membre contrevient aux statuts, règlements ou décisions de la fédération ou porte préjudice à la fédération de manière déraisonnable ou
- ce membre ne remplit pas à plusieurs reprises les obligations liées à sa qualité de membre ou
- ce membre, par ses actions, négligences ou comportements, a gravement nui aux intérêts de la fédération ; par règlement administratif, le comité directeur peut établir une énumération non limitative des cas dans lesquels un tel préjudice est censé exister.

Durant la période de cette suspension, le membre ne peut pas exercer les droits liés à sa qualité de membre, les obligations liées à sa qualité de membre continuent d'exister.

9. Appel devant l'assemblée générale

Dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le membre a été informé de la décision de suspension, ce membre peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale et s'y défendre. Durant le délai d'appel et l'instance d'appel, le membre reste suspendu. L'assemblée générale se prononce sur la levée de la suspension à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés.

10. Caractère personnel de la qualité de membre

La qualité de membre est personnelle et n'est par conséquent ni cessible, ni transmissible, sauf en cas de fusion juridique et/ou de scission juridique d'un membre personne morale. Dans ce dernier cas, la qualité de membre passe à la personne morale bénéficiaire. Dans les trois mois qui suivent l'acquisition de la qualité de membre, le(s) ayant(s) cause est/sont tenu(s) de veiller à ce qu'il(s) soi(en)t inscrit(s) dans le registre comme prévu à l'alinéa 8. Dans les trois mois qui suivent l'acquisition de la qualité de membre, le(s) ayant(s) droit est/sont tenu(s) de fournir au présidium des données dont il ressort suffisamment qu'il(s) remplit/remplissent les exigences statutaires posées pour l'adhésion.

11. Obligations des membres

Chaque membre est tenu d'aider la fédération à atteindre son objectif et de protéger ses intérêts. Chaque membre s'engage à fournir à la fédération toutes les informations nécessaires à l'objectif commun. Il a le devoir de respecter les statuts et d'exécuter les décisions prises dans ce cadre.

12. Les exigences requises pour l'adhésion ne sont plus remplies

Si un membre cesse de remplir les qualités requises pour l'adhésion, ce membre est tenu d'en informer le présidium de la fédération le plus rapidement possible.

Article 5 – Cessation de la qualité de membre

1. Cessation

La qualité de membre prend fin :

- a. par le décès du membre ;
si une personne morale est membre de la fédération, la qualité de membre prend fin lorsqu'elle cesse d'exister, à moins que cette cessation d'exister ne soit la conséquence d'une fusion ou d'une scission juridique ; en cas de fusion, la qualité de membre passe à la personne morale bénéficiaire et, en cas de scission, la qualité de membre passe à la personne morale qui, en vertu de la description de la scission, a été désignée à cet effet ;
- b. par résiliation faite par le membre ;

- c. par résiliation au nom de la fédération ;
- d. par déchéance.

Lorsqu'une adhésion est résiliée, la fédération est tenue d'en informer ses membres le plus rapidement possible.

2. Résiliation par le membre

Une résiliation de l'adhésion par le membre ne peut être faite qu'à la fin d'une année sociale, à condition qu'elle soit faite par écrit et compte tenu d'un délai de résiliation d'au moins six mois.

La cotisation pour l'année en cours reste due par le membre. Si la résiliation est trop tardive, l'adhésion – y compris les obligations financières qui y sont liées – ne prendra fin qu'à la fin de l'année sociale suivante, à moins que le présidium n'en décide autrement en raison de circonstances particulières.

Une résiliation ne permet pas à un membre de se soustraire à une décision qui alourdit les obligations financières des membres, sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa suivant.

Un membre peut résilier son adhésion avec effet immédiat dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle une décision de transformation de la fédération en une autre forme juridique ou de fusion lui a été communiquée. Dans ce cas, il reste redevable de la cotisation initialement fixée pour l'année en question.

3. Résiliation au nom de la fédération

La résiliation au nom de la fédération est faite par le présidium, au moyen d'un avis écrit envoyé au membre, avec mention du/des motif(s) de résiliation.

Une résiliation est possible :

- lorsqu'un membre ne remplit plus les exigences statutaires posées pour l'adhésion,
- lorsqu'un membre – malgré une sommation en bonne et due forme – ne remplit pas ses obligations envers la fédération ou
- lorsque la continuation de l'adhésion ne peut raisonnablement pas être exigée de la fédération.

La décision de résiliation fixera en outre la date de cessation de la qualité de membre. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Le membre désaffilié n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de la fédération.

4. Déchéance

La déchéance de la qualité de membre est prononcée par le présidium, au moyen d'un avis écrit envoyé au membre, avec mention du/des motif(s) de déchéance.

La déchéance est possible lorsqu'un membre contrevient ou a contrevenu aux statuts, règlements ou décisions de la fédération, ou porte ou a porté préjudice à la fédération de façon déraisonnable.

La déchéance prend effet immédiatement. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Le membre déchu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de la fédération.

5. Appel devant l'assemblée générale

Dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le membre a été informé de la décision de résiliation ou de déchéance, ce membre peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale et s'y défendre. Durant le délai d'appel et

l'instance d'appel, le membre est suspendu.

Article 6 – Entreprises affiliées

1. Les entreprises affiliées sont celles qui ont été admises en tant que telles par le présidium.

Les entreprises affiliées ne sont pas membres au sens de la loi. Elles ont seulement accès à l'assemblée générale si cette assemblée le décide. Elles n'ont pas le droit de vote à cette assemblée.

Les entreprises affiliées sont des affiliés qui peuvent participer aux activités de la fédération que le présidium déterminera, y compris notamment la participation à la concertation (préalable) de commissions ou groupes de travail institués par le présidium sur pied de l'article 12 alinéa 2.

Il peut exister différentes catégories d'entreprises affiliées, qui seront définies par l'assemblée générale.

2. Seules les dispositions prises dans les présents statuts pour les membres à l'égard de l'admission, la résiliation et la déchéance et leurs conséquences sont, autant que possible, aussi applicables aux entreprises affiliées.
3. La cotisation financière par exercice, liée à l'admission en tant qu'entreprise affiliée, est fixée par l'assemblée générale. La cotisation peut varier selon la catégorie, en fonction des activités qui sont ouvertes à l'entreprise affiliée.
4. Le présidium tient un registre dans lequel sont inscrits les noms et adresses des entreprises affiliées.

Article 7 – Ressources pécuniaires

Les ressources pécuniaires de la fédération sont constituées par :

- les cotisations ;
- les donations ;
- les revenus tirés des activités de la fédération et de son actif et
- les autres produits.

Article 8 – Cotisation des membres

1. Fixation

Les membres versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres peuvent être classés en catégories qui payent une cotisation différente. Indépendamment de la cotisation, le présidium peut, pour certaines raisons et en fonction du montant nécessaire, décider une répartition. Le montant de cette répartition doit être approuvé par l'assemblée générale.

2. Dispense

Le présidium est compétent pour dispenser un membre du paiement de tout ou partie de la cotisation pour une quelconque année, en raison de circonstances particulières.

3. Paiement automatique

L'assemblée générale peut décider que la cotisation annuelle pourra être payée en plusieurs fois, à condition que le membre donne pour cela un ordre de prélèvement automatique.

Article 9 – Présidium

1. Nombre de membres du présidium

La fédération est dirigée par un comité directeur, appelé le « présidium », qui se compose d'au moins cinq et d'au plus douze personnes physiques.

Si le nombre des membres du présidium est devenu inférieur au minimum prescrit, les membres restants exerceront – en attendant que les postes vacants soient remplis – les tâches du présidium. Le présidium veillera à ce que l'assemblée générale puisse pourvoir le plus rapidement possible aux postes vacants.

2. Nomination des membres du présidium

L'assemblée générale nomme les membres du présidium.

Ces membres sont choisis parmi les membres de la fédération ou parmi les administrateurs (indirects) des personnes morales membres de la fédération ou parmi les représentants des formes de coopération membres.

3. Liste de présentation pour la nomination au poste de membre du présidium

La nomination des membres du présidium se fait à partir d'une liste de présentation.

Le présidium est compétent pour établir une liste de présentation.

La liste de présentation du présidium est communiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

La liste de présentation n'est pas contraignante.

4. Durée du mandat

Le présidium est nommé pour une période de trois ans.

Un membre du présidium n'est immédiatement rééligible qu'une seule fois.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'assemblée générale peut décider que pour un tiers au maximum des premiers membres du présidium nommés ci-après dans le présent acte, un premier mandat plus long sera applicable, dont la durée sera fixée par l'assemblée générale.

5. Calendrier de démission

À partir de la durée du mandat des membres du présidium, le présidium établit et tient à jour un calendrier de démission.

Ce calendrier doit être établi de façon à ne pas entraver le bon fonctionnement du présidium.

Quiconque est nommé à un poste vacant en cours de mandat prend, dans le calendrier, la place de son successeur.

6. Rémunération

Les fonctions des membres du présidium ne sont pas rémunérées. Les frais de voyage et autres frais engagés peuvent être remboursés.

Article 10 – Cessation de la qualité de membre du présidium ; suspension

1. Cessation de la qualité de membre du présidium

La qualité de membre du présidium prend fin :

- (i) par démission conformément au calendrier de démission, si un calendrier a été établi ;
- (ii) par démission volontaire d'un membre du présidium ;
- (iii) par décès d'un membre du présidium ;
- (iv) par mise sous curatelle d'un membre du présidium ou par mise sous administration de la totalité de son patrimoine ;
- (v) lorsque le membre du présidium qui n'est pas membre du présidium en qualité de représentant d'une personne morale membre ou d'une forme de coopération membre, cesse d'être membre de la fédération ;
- (vi) par révocation du membre du présidium en vertu d'une décision de l'assemblée générale ;

- (vii) si le membre du présidium est déclaré en état de faillite, si des dispositions dans le cadre de l'Assainissement des dettes pour les personnes physiques lui sont déclarées applicables ou s'il obtient un sursis de paiement, ou lorsqu'un régime similaire est déclaré applicable ;
 - (viii) si le membre du présidium, après son élection, change d'activité professionnelle, à moins qu'à cet égard, le présidium n'en dispose autrement. Si le membre du présidium est membre du présidium en qualité de représentant d'une personne morale membre ou d'une forme de coopération membre, la qualité de membre du présidium prend en outre fin :
 - (ix) lorsque la personne morale membre ou la forme de coopération membre représentée par le membre du présidium cesse d'exister ou
 - (x) lorsque la personne morale membre ou la forme de coopération membre représentée par le membre du présidium cesse d'être membre de la fédération ou
 - (xi) lorsque la personne morale membre représentée par le membre du présidium est déclarée en état de faillite ou obtient un sursis de paiement ou lorsqu'un régime similaire est déclaré applicable.
 - (xii) lorsque la personne morale membre ou la forme de coopération membre représentée par le membre du présidium déclare par écrit au présidium :
 - que le mandat visé à l'article 4 respectivement aux alinéas 2 et 3 a été retiré ou a pris fin d'une autre façon ;
 - ou que le membre du présidium n'est plus le représentant légal de la personne morale membre qu'il représentait ;
- ce compte tenu des dispositions qui sont stipulées ci-après.

2. Suspension par l'assemblée générale

Un membre du présidium peut à tout moment être suspendu par l'assemblée générale pour une période d'au plus trois mois. Si durant la suspension le membre n'est pas révoqué, la suspension prend fin à l'issue de ce délai. Le membre du présidium est mis à même de se justifier à cette assemblée générale et peut s'y faire assister par un avocat.

Article 11 – Fonctions et réunions du présidium

1. Composition du présidium

Le présidium comprend au moins :

- un président,
- un trésorier et
- un secrétaire.

Le présidium règle lui-même la répartition de ses fonctions, à moins que l'assemblée générale ne se réserve le droit de nommer le président.

2. Réunions du présidium

Le présidium se réunit aussi souvent que le président, le secrétaire ou deux autres membres du présidium le jugent nécessaire. La réunion est précédée par une invitation écrite, envoyée par le secrétaire, comprenant l'ordre du jour de la réunion, au besoin avec des explications et des pièces complémentaires.

Le secrétaire ou une autre personne désignée par le présidium rédige le procès-verbal des sujets traités, qui est signé par le président et par un autre membre du présidium présent à la réunion.

3. Élaboration des décisions du présidium

Aux réunions du présidium, chaque membre du présidium dispose d'une voix. Dans la mesure où les présents statuts n'en disposent pas autrement, le présidium prend ses décisions à la majorité absolue du nombre de voix des membres présents et représentés à la réunion, à une réunion à laquelle un tiers au moins des membres du présidium sont présents ou représentés.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour la prise de la décision mais sont comptabilisés lorsqu'est déterminé un quorum prescrit par les présents statuts.

Le présidium peut aussi prendre ses décisions par écrit, à la majorité absolue des voix.

Uniquement en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, à moins que moins de trois membres du présidium ne soient présents et/ou représentés.

Article 12 – Fonctions administratives

1. Fonctions

Le présidium est chargé de gérer la fédération.

2. Commissions ou groupes de travail

Le présidium peut instituer des commissions ou des groupes de travail, dont il définira simultanément les tâches. Ces commissions ou groupes travaillent sous la responsabilité du présidium. Le présidium est compétent pour les supprimer, nommer et révoquer leurs membres et revoir la description de leurs fonctions.

3. Compétences administratives

Le présidium est compétent pour décider la conclusion de contrats aux fins d'acquérir, aliéner et grever des biens soumis à inscription, et la conclusion de contrats par lesquels la fédération s'engage à titre de garant ou de débiteur solidaire, se porte fort pour un tiers ou s'engage à titre de sûreté pour la dette d'un tiers.

Le présidium doit obtenir l'approbation de l'assemblée générale pour les décisions concernant la conclusion des contrats visés ci-dessus. Cette limitation de la compétence du présidium est opposable aux tiers.

Le présidium n'est pas compétent pour accepter des successions, sauf acceptation sous bénéfice d'inventaire.

4. Exigence d'approbation

Le présidium doit obtenir l'approbation de l'assemblée générale pour les décisions visant à :

- a. prendre à bail, donner à bail et acquérir ou accorder d'une autre façon l'usage ou la jouissance de biens soumis à inscription ;
- b. conclure des emprunts ou des contrats de crédit ;
- c. prêter des fonds ;
- d. conclure un contrat de constatation en vue de l'extinction d'un litige ;
- e. agir en justice, ceci incluant les procédures arbitrales ou les procédures d'avis impératif, ceci n'incluant pas la prise de mesures conservatoires et autres mesures juridiques ne souffrant aucun retard ;
- f. faire des investissements et accomplir tous autres actes juridiques dépassant le montant que l'assemblée générale peut fixer chaque année ;
- g. conclure, modifier des contrats de travail ou y mettre fin.

Dans une décision à cet effet, l'assemblée générale peut assujettir à son

approbation des décisions du présidium autres que celles susmentionnées, qu'elle spécifiera clairement. Cette décision de l'assemblée générale sera immédiatement communiquée au présidium.

L'absence de cette approbation ne peut pas être invoquée contre et par des tiers.

Article 13 – Représentation

1. Pouvoir de représentation statutaire

La fédération est représentée par :

- l'ensemble du présidium ou
- deux membres du présidium agissant conjointement, dont en tout cas le secrétaire.

2. Conflit d'intérêts

Le présidium est tenu d'informer l'assemblée générale dans le cas d'un (éventuel) conflit d'intérêts entre la fédération et l'un ou plusieurs des membres du présidium.

Dans tous les cas dans lesquels la fédération est en conflit d'intérêts avec l'un ou plusieurs des membres du présidium, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes pour représenter la fédération.

3. Mise à jour de l'inscription au Registre du Commerce

Le secrétaire veille à tenir à jour l'inscription au Registre du Commerce.

4. Représentation en vertu d'un mandat

Le présidium ou deux membres du présidium agissant conjointement, dont en tout cas le secrétaire, peut/peuvent donner mandat à l'un ou plusieurs des membres du présidium ou à des tiers, tant conjointement que séparément, pour représenter la fédération dans les limites de ce mandat.

Article 14 – Rapports et justification

1. Année sociale

L'année sociale de la fédération coïncide avec l'année civile.

2. Comptabilité

Le présidium veille à la mise à jour et à la justification des finances de la fédération, de telle façon que l'on puisse toujours connaître les droits et les obligations de la fédération. Le présidium veille à l'établissement d'un état des recettes et des dépenses lors d'une année sociale et d'un état des avoirs et dettes de la fédération au début et à la fin de l'année en question, constituant ensemble les comptes annuels.

Le présidium doit conserver les documents financiers au moins dix ans.

3. Comptes annuels. Commission de contrôle

Le présidium soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale. Si, sur la véracité de ces documents, une déclaration d'un expert-comptable comme prévu à l'article 2:393 alinéa 1 du Code civil n'est pas remise, les comptes annuels seront préalablement contrôlés par une commission de contrôle, qui sera nommée par l'assemblée générale et se composera d'au moins deux membres, lesquels ne peuvent pas faire partie du présidium. Un membre peut siéger au maximum deux années consécutives au sein de la commission de contrôle.

Le présidium est tenu de communiquer à la commission de contrôle l'ensemble des livres comptables et des documents s'y rapportant et de fournir toutes les informations qu'elle demandera. Si la commission le juge indispensable pour le bon accomplissement de sa tâche, elle peut se faire assister par un expert externe.

La commission rend compte de son contrôle à l'assemblée générale, en lui recommandant d'approuver ou de ne pas approuver les comptes annuels. Lorsque les comptes annuels ont été approuvés par l'assemblée générale, il est proposé de donner le quitus au présidium pour la reddition des comptes ainsi effectuée.

Article 15 – Le bureau et le directeur

1. Pour l'exécution de ses activités, la fédération comprend un bureau. À la tête de ce bureau se trouve un directeur.
2. Le directeur est chargé de la direction et de la responsabilité du bureau, de la marche quotidienne des affaires au sein de la fédération, de préparer les décisions du présidium et de les (faire) exécuter, d'assister l'assemblée générale et d'exercer toutes les activités nécessaires en vue de la réalisation des objectifs de la fédération.
3. Le directeur agit à l'intérieur des cadres administratifs définis par le présidium et à l'intérieur des limites du budget disponible et rend compte de ses activités au présidium.
4. Le directeur est nommé, suspendu et révoqué par le présidium.
5. Les conditions de travail du directeur sont fixées par le présidium, sur proposition conjointe du président et du secrétaire du présidium.
6. Les tâches, compétences et responsabilités du directeur sont définies par le présidium dans un règlement.
7. Le directeur a le droit d'assister aux réunions du présidium et de l'assemblée générale. Le directeur ou le collaborateur qu'il désignera a le droit d'assister à toutes les réunions et assemblées de toutes les autres composantes de la fédération.
8. Le directeur ne fait pas partie du comité directeur.

Article 16 – L'assemblée générale

1. **Compétences**
À l'assemblée générale reviennent toutes les compétences au sein de la fédération que la loi ou les statuts n'ont pas conférées au présidium.
2. **Assemblée**
L'assemblée générale est convoquée par le présidium.
Un certain nombre de membres, pouvant conjointement exprimer un tiers au moins des voix, peuvent demander par écrit au présidium de convoquer une assemblée générale dans un délai de six mois à compter de cette demande, avec un délai de convocation d'au moins quatorze jours. Si le présidium n'a pas fait envoyer la convocation à l'assemblée à l'intérieur de ce délai, les demandeurs pourront eux-mêmes convoquer l'assemblée.
3. **Assemblée annuelle**
Chaque année, au plus tard six mois après la fin de l'année sociale, se tient une assemblée générale – l'assemblée annuelle. À l'assemblée annuelle sont examinés entre autres :
 - a. le rapport du présidium sur l'année écoulée ;
 - b. la proposition d'approuver ou non les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
 - c. la proposition de donner le quitus au présidium ;
 - d. la nomination des membres de la commission de contrôle pour la nouvelle année sociale ;

- e. la nomination des membres du présidium s'il y a des postes vacants au présidium et
- f. les propositions du présidium ou des membres, telles qu'elles ont été annoncées dans la convocation à l'assemblée.

4. Budget

Au plus tard un mois avant l'expiration de l'année sociale, le présidium dépose le budget pour l'année sociale à venir, à la disposition des membres.

L'assemblée générale décide ensuite, à une assemblée qui doit se tenir avant le début de l'année sociale à laquelle le budget se rapporte, d'approuver ou non le budget.

Article 17 – Convocation à l'assemblée

1. Mode de convocation

La convocation à l'assemblée générale est faite au moyen d'avis écrits envoyés aux adresses des membres qui figurent dans le registre des membres.

2. Délai de convocation

Le délai de convocation est d'au moins quatorze jours, le jour de la convocation et le jour de l'assemblée non compris.

3. Contenu

Outre le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, la convocation doit comprendre un ordre du jour dont ressortent les sujets qui seront examinés.

Article 18 – Accès et droit de vote

1. Accès

Ont accès à l'assemblée générale tous les membres non suspendus du présidium et de la fédération. L'assemblée peut aussi décider d'admettre d'autres personnes à (une partie de) l'assemblée. Les membres suspendus ont accès à la partie de l'assemblée durant laquelle l'appel prévu à l'article 4 alinéa 10 et à l'article 5 alinéa 5 sera examiné.

2. Droit de vote

Chaque membre de la fédération dispose d'une voix.

Un membre suspendu n'a pas le droit de vote.

3. Vote par procuration

Un membre votant peut mandater un autre membre votant pour voter en son nom.

Cette procuration doit être donnée par écrit et remise au présidium avant le vote.

Un membre ne peut pas représenter plus de deux autres membres.

4. Nombre maximal de représentants à l'assemblée générale

Les personnes morales membres et les formes de coopération membres doivent s'inscrire au préalable à l'assemblée générale auprès du secrétaire pour avoir accès à l'assemblée générale, en indiquant au maximum deux personnes physiques qui peuvent représenter valablement ce membre à l'assemblée générale.

Article 19 – Élaboration des décisions de l'assemblée générale

1. Majorité absolue

Dans la mesure où les présents statuts n'en disposent pas autrement, une décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée, à une assemblée à laquelle un tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour la prise de la

décision mais sont comptabilisés lorsqu'est déterminé un quorum prescrit par les présents statuts.

2. Détermination du résultat du vote

Le jugement prononcé à l'assemblée par le président sur le résultat d'un vote est déterminant. La même chose est valable pour la teneur de la décision prise, dans la mesure où le vote a porté sur une proposition non consignée par écrit. Si, immédiatement après la prononciation du jugement du président, sa justesse est contestée, un nouveau scrutin aura lieu si la majorité de l'assemblée ou, lorsque le vote initial n'a pas eu lieu par appel nominal ou par écrit, un votant présent en fait la demande. Ce nouveau vote annule les effets juridiques du vote initial.

3. Élection de personnes

Si, en cas de vote portant sur l'élection de personnes, la majorité n'est pas obtenue au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Si à nouveau la majorité n'est pas obtenue, un vote intermédiaire déterminera entre quelles personnes un scrutin de ballottage sera tenu.

S'il y a partage des voix lors d'un vote portant sur l'élection de personnes, la proposition est rejetée.

4. Partage des voix lors d'un vote portant sur d'autres sujets

S'il y a partage des voix sur une proposition qui ne concerne pas l'élection de personnes, la proposition est rejetée.

5. Mode de scrutin

Tous les votes ont lieu oralement, à moins que le président ou au moins trois membres ne fasse(nt) savoir avant le vote qu'il(s) souhaite(nt) un vote écrit.

Le vote écrit se fait par bulletins fermés non signés.

Les décisions peuvent être adoptées par acclamation à moins qu'un membre ne réclame un vote par appel nominal.

Un membre votant peut aussi exercer son droit de vote par voie électronique, à condition que ce votant, via le moyen de communication électronique, puisse être identifié, puisse prendre connaissance directement des discussions à l'assemblée et puisse exercer le droit de vote.

Le présidium peut assujettir l'utilisation du moyen de communication électronique à certaines conditions. Ces conditions seront communiquées dans la convocation.

6. Décisions en dehors de l'assemblée

À condition que le présidium en ait été préalablement informé, une décision unanime de tous les membres, même s'ils ne sont pas réunis en assemblée, a la même force qu'une décision de l'assemblée générale.

7. Décisions portant sur des sujets non annoncés

Si tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée, des décisions valables peuvent être prises – à condition que ce soit à l'unanimité – sur tous les sujets traités, même si le sujet n'a pas été annoncé dans la convocation ou ne l'a pas été de la façon prescrite.

Article 20 – Direction de l'assemblée ; procès-verbal

1. Direction

Les assemblées des membres sont dirigées par le président de la fédération ou son remplaçant.

En l'absence du président et de son remplaçant, le présidium désigne un autre

membre du présidium en tant que président de l'assemblée.

S'il n'est pas non plus de cette façon pourvu à la présidence, l'assemblée pourvoira elle-même à sa présidence.

2. Procès-verbal

Le secrétaire ou une autre personne désignée à cet effet par le président de l'assemblée établit un procès-verbal des sujets traités à chaque assemblée, procès-verbal que le président et le rédacteur arrêtent en le signant.

Article 21 – Modification des statuts ; fusion juridique ; scission juridique

1. Annonce

Les statuts de la fédération peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale. Lorsqu'à une assemblée générale, une proposition de modification des statuts va être soumise, ceci doit toujours être mentionné dans la convocation à l'assemblée générale.

2. Proposition

Les personnes qui ont convoqué l'assemblée générale destinée à l'examen d'une proposition de modification des statuts sont tenues, au moins cinq jours avant l'assemblée, de déposer une copie de cette proposition, contenant le texte intégral de la modification proposée, à un endroit approprié à cet effet, à la disposition des membres. Cette copie doit rester à leur disposition jusqu'à la fin du jour où se tient l'assemblée.

3. Majorité spéciale et exigence de quorum

Une décision de modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés.

À cette assemblée, les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés.

Si le nombre de membres requis n'est pas présent ou représenté, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée, à laquelle la décision pourra être prise à la majorité absolue, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à cette assemblée. Dans la convocation à la nouvelle assemblée, il devra être indiqué que – et pourquoi – une décision pourra être prise indépendamment du nombre de membres présents ou représentés à cette assemblée.

La seconde assemblée prévue ci-dessus ne se tiendra pas plus tôt que deux semaines et pas plus tard que quatre semaines après la première assemblée.

4. Exécution

Une modification des statuts prend effet immédiatement lorsqu'elle a été arrêtée par acte notarié. Chaque membre du présidium est compétent pour arrêter une modification des statuts par acte notarié.

Une copie authentique de l'acte de modification et un texte ininterrompu des statuts modifiés doivent être déposés au Registre du Commerce.

5. Fusion juridique ; scission juridique

Ce qui est stipulé dans les présents statuts à l'égard d'une décision de modification des statuts s'applique par analogie à une décision de fusion juridique ou de scission juridique.

Article 22 – Dissolution

1. Décision de dissolution

La fédération peut être dissoute par décision de l'assemblée générale. Ce qui est

stipulé dans les présents statuts à l'égard d'une décision de modification des statuts s'applique par analogie à une décision de dissolution.

Dans la décision de dissolution, l'affectation d'un éventuel solde positif de liquidation est déterminée.

Si la fédération n'a plus d'actifs au moment de sa dissolution, elle cesse d'exister. Dans ce cas, le présidium en avise le Registre du Commerce.

Durant sept ans à compter de la date à laquelle la fédération a cessé d'exister, la personne désignée par le présidium dans la décision de dissolution reste dépositaire des livres et documents de la fédération dissoute. Dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de son obligation de conservation, le dépositaire désigné doit indiquer ses nom et adresse au Registre du Commerce.

2. Autre motif

La fédération est en outre dissoute :

- en cas d'insolvabilité après que la fédération ait été déclarée en état de faillite ou par clôture de la faillite en raison de l'état de la masse ;
- par décision judiciaire à cet effet, dans les cas prévus par la loi.

Article 23 – Liquidation

1. Liquidateurs

Le présidium est chargé de la liquidation de l'actif de la fédération, dans la mesure où un autre/d'autres liquidateur(s) n'a pas/n'ont pas été désigné(s) dans la décision de dissolution.

2. Fédération en liquidation

Après la décision de dissolution, la fédération est en liquidation.

La fédération continue d'exister après sa dissolution si et dans la mesure où ceci est nécessaire pour la liquidation de ses affaires.

Durant la liquidation, les dispositions des statuts restent autant que possible, et dans la mesure où ceci est nécessaire, en vigueur.

Dans les documents et avis qui émanent de la fédération, les mots « en liquidation » doivent être ajoutés au nom de la fédération.

3. Affectation du solde de liquidation

Un solde positif à l'issue de la liquidation sera affecté d'une façon aussi conforme que possible à l'objet de la fédération.

Cette affectation sera déterminée par la décision de dissolution ou, en l'absence de cette décision, par le(s) liquidateur(s).

La liquidation prend fin au moment où, à la connaissance des liquidateurs, il n'existe plus d'actifs.

En cas de liquidation, la fédération cesse d'exister au moment où la liquidation prend fin. Les liquidateurs en avisent le Registre du Commerce.

Article 24 – Règlement d'ordre intérieur

1. Établissement

L'assemblée générale peut établir un règlement d'ordre intérieur.

2. Teneur

Le règlement d'ordre intérieur peut spécifier des règles en ce qui concerne, entre autres choses, la qualité de membre, l'introduction de nouveaux membres, la cotisation, les activités du présidium, les groupes de travail ou les commissions, les réunions et assemblées.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut pas aller à l'encontre de la loi ou des

statuts et ne peut pas contenir de dispositions qui doivent être réglées par les statuts.

Article 25 – Choix de la loi applicable et élection de for

1. Loi applicable

Les droits et obligations entre (a) la fédération, (b) chacun des membres actuels ou des anciens membres de son présidium ou des commissions ou groupes de travail visés dans les présents statuts, fondés de pouvoir comme prévu à l'article 13 alinéa 4, employés et membres de la direction et/ou (c) chacun de ses membres actuels ou de ses anciens membres sont, pour autant que ceci ne soit pas contraire au droit impératif, régis par le droit néerlandais, à moins que ces droits et obligations ne se rapportent pas aux – ou ne découlent pas des – qualités susmentionnées.

2. Juge compétent

Tous litiges, créances, procédures, mesures conservatoires ou autres démarches judiciaires, y compris les procédures aux fins d'obtenir des mesures provisoires, initiés par et intentés contre les personnes susdites dans les qualités susdites, seront tranchés par le juge néerlandais compétent à l'exclusion de tout autre juge.